

DECISION DU MAIRE N° 2025 - 004
ANNULATION DE LA DECISION n° 2025-001
n° 4 / 2025

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6

VU la décision n°2025-001 présentée lors du Conseil Municipal du 15 Janvier 2025, relative à un virement de crédit entre le chapitre 204 et l'opération 90, en section d'investissement de 400 €

VU le refus de la Trésorerie Principal d'Annemasse de prendre en charge ce virement de crédit, au motif que la section d'investissement de l'exercice 2024 était clôturée et ne pouvait plus être mouvementée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation de la décision n°2025-001.

ARTICLE 2 : De constater que les crédits de 400 € sont réaffectés au chapitre 204 et retirés de l'opération 90.

ARTICLE 3 : De constater que le solde des enveloppes de fongibilité est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisé au titre de la fongibilité
Fonctionnement	672 150.00 €
Investissement	971 943.00 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public de la Direction des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public de la Direction Générale des Finances.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

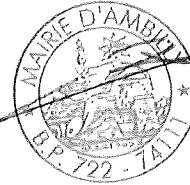
ID : 074-267402998-20250207-DEC_004_2025-AR

SLO

Ambilly, le 7 février 2025

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **12 FEV. 2025**

Publiée le : **20 FEV. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.